



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/...135... portant suspension de l'activité de la société FH RECYCLAGE, pour ses installations de transit, regroupement, tri, de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées) sises 158 rue Henri Matisse à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN .

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-9, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 modifié le 13 juillet 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre, notamment, de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la preuve de dépôt n° A1-GKN7O4AYT du 21 mars 2021 d'une déclaration initiale d'installation classée de la société FH RECYCLAGE sise 158 rue Henri Matisse à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN concernant la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2021/109 du 21 juin 2021 mettant en demeure la société FH RECYCLAGE de respecter, dans un délai de deux mois, les prescriptions applicables aux installations classées sur son site du 158 rue Henri Matisse à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ;

VU la visite d'inspection du 21 mars 2022 réalisée sur le site de la société FH RECYCLAGE à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/10605D

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU le courrier du 1^{er} juin 2022 informant l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai de quinze jours dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 1^{er} juin 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Les installations de la société FH RECYCLAGE sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées par le titre I du livre V du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et, à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;

- La poursuite, en situation irrégulière, de l'activité de la société FH RECYCLAGE porte des atteintes graves aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment :

- À même le sol non imperméabilisé, il est constaté des déchets d'huile de moteur et de nombreux déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau et des sols ;
- Le fossé de recueil des eaux pluviales du site présente des marques de la présence de métaux ferreux (eau de couleur rouille) et des marques de la présence d'hydrocarbures (reflets irisés à la surface de l'eau). Ce fait constitue une pollution directe du milieu naturel ;
- En outre, la hauteur de stockage des déchets de métaux est supérieure à 3 mètres, alors qu'un bâtiment à usage d'habitation est situé à environ 35 mètres ;
- L'aire d'exploitation de l'installation n'est pas clairement repérée et les déchets de nature différentes (ferrailles, véhicules hors d'usage, bouteilles de gaz, matériel d'électro-ménager,...) ne sont pas stockés sur des aires distinctes.

- Face à la situation irrégulière des installations de la société FH RECYCLAGE et, eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 dudit code en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juin 2021 susvisé en attente de leurs complets respects des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement appelées dans l'arrêté de mise en demeure susvisé.

- Si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement ;

- En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

- La personne sanctionnée a été informée par le courrier du 1^{er} juin 2022 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir six mois sur le site internet des services de l'Etat dans le département ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions n° IC/2021/109 du 21 juin 2021 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société FH RECYCLAGE prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 :

La levée de la suspension sera réalisée sous réserve des conditions suivantes :

- La transmission à Monsieur le Préfet de l'Aisne d'un document justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé. Ce document, établi par un bureau d'études agréé, présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par l'exploitant pour garantir le respect de chacune des prescriptions dudit arrêté ;
- Le dossier transmis contient en particulier :
 - un plan détaillé montrant de façon précise la délimitation exacte de l'espace dédié à l'installation de transit, regroupement, tri des métaux (installation relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
 - les éléments justifiant du respect des dispositions des articles 2.3.1 et 2.3.2, traitant du comportement au feu des bâtiments et des toitures et couvertures, de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre, notamment, de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
 - les éléments justifiant du respect des dispositions de l'article 2.4 dudit arrêté relatif à l'accessibilité de l'installation, à laquelle est joint l'avis du service départemental d'incendie et de secours ;
 - les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur ;
 - un rapport de contrôle établi par un organisme agréé justifiant :
 - le dimensionnement de la capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport ;
 - le bon fonctionnement de la ou des vannes d'isolement permettant le confinement sur site de toute pollution accidentelle ou de tout déversement issu d'un sinistre ;
 - un rapport de contrôle établi par un organisme agréé justifiant le bon fonctionnement du dispositif de traitement des eaux pluviales ;*
- La validation par l'inspection de l'environnement des éléments indiqués au présent article.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de **six mois**.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au directeur de la société FH RECYCLAGE.

A Laon, le **27 JUIL. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO